

Conseil Municipal du 26 juin 2023

à 18h00

N°ordre 12
N° identifiant 2023-0078

Titre Garantie d'emprunt à Ékidom - Réaménagement de prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Rapporteur(s) M. Robert ROCHAUD
Date de la convocation 20/06/2023

Président de séance Mme Léonore MONCOND'HUY
Secrétaire(s) de séance Robert ROCHAUD

PJ.
Avenant à la ligne de prêt 1338168

Membres en exercice 0
Quorum 27

Présents 0

Absents 0

Mandats 0 Mandants _____ Mandataires _____

Observations

| | |
|------------------------------------|---|
| Projet de délibération étudié par: | Commission Démocratie, citoyenneté et fonctionnement institutionnel |
|------------------------------------|---|

| | |
|------------------|--|
| Service référent | Direction Générale Adjointe Ressources Direction Finances |
|------------------|--|

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu l'avenant de réaménagement à la ligne du prêt n° 1338168 en annexe signé entre l'Office public de l'habitat (OPH) de Grand Poitiers (Ékidom), ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (CDC),

Article 1^{er} : Garantie d'emprunt accordée par la ville de Poitiers

En 2007, la ville de Poitiers a accordé la garantie à un prêt de compactage de plusieurs emprunts accordés par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) à l'Office public de l'habitat (OPH) de Grand Poitiers (Ékidom), ci-après l'Emprunteur.

L'Assemblée délibérante commune (ville) de Poitiers, ci-après le Garant, réitère sa garantie pour le reprofilage de ce prêt, selon les modalités financières définies à l'article 1^{er} de l'avenant de réaménagement à la ligne du prêt n° 1338168 et référencées à son annexe n° 1 « Modification des caractéristiques financières des Lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour cette ligne de prêt réaménagée pour une quotité à hauteur de 100 %, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Ledit avenant est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Conditions financières du réaménagement de cette ligne de prêt

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du Prêt réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Modification des caractéristiques financières des Lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Ces caractéristiques financières modifiées s'appliquent à une partie de la ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le total du capital restant dû de cette ligne de prêt s'élève à 15 232 414,54 € au 1^{er} janvier 2023, dont :

- 11 944 447,19 € conserve les caractéristiques financières précédentes
- et 3 287 967,35 € fait l'objet d'un réaménagement constitué par la réduction de 10 ans de la durée de remboursement (durée résiduelle de 7 ans au lieu de 17 ans).

Concernant la ligne du Prêt réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à la Ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. À titre indicatif, le taux du Livret A au 11 mai 2023 est de 3 %.

Article 3 : Obligation du Garant

La garantie de la ville de Poitiers est accordée pour la durée totale de la ligne du prêt réaménagée, jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur - l'Office public de l'habitat de Grand Poitiers (Ékidom) -, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), le Garant – la ville de Poitiers - s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Engagement du Conseil municipal

Le Conseil municipal de la ville de Poitiers s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 : Transmission des comptes annuels

L'OPH de Grand Poitiers (Ékidom) devra transmettre à la ville de Poitiers ses comptes annuels - dont les documents comptables certifiés - avant le 30 juin de l'année suivant la date d'entrée en vigueur de cette délibération.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- **de donner votre accord sur une garantie à hauteur de 100 % concernant le réaménagement de la ligne du prêt n° 1338168, dans les conditions susvisées à l'avenant de réaménagement signé par Ékidom auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**
- **d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tous avenant(s) et documents à intervenir sur ce sujet entre la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et l'Office public de l'habitat (OPH) de Grand Poitiers (Ékidom).**

| | | | |
|---------------------------|---|--|---------------------|
| POUR | 0 | | La Maire, |
| CONTRE | 0 | | Léonore MONCOND'HUY |
| Abstention | 0 | | Le Secrétaire, |
| Ne prend pas part au vote | 0 | | Robert ROCHAUD |

RESULTAT DU VOTE

| | | | |
|---------------------------------|-----|---------------------------------|--|
| Mise en ligne le | | | |
| Date de réception en préfecture | | Identifiant de télétransmission | |
| Nomenclature Préfecture | 7.3 | Emprunts | |